

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;
 - VU le Décret N°144/PR du 24 décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;
 - VU le Décret N°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
 - VU la Loi N°59-21/ALD du 31 Août 1959, portant Statut Général de la Fonction Publique ;
 - VU la Loi N°65-20 du 23 Juin 1965, fixant les règles relatives à l'organisation générale de l'Administration Publique ;
 - VU le Décret du 1er Juin 1932, réglant le Service des Douanes au Dahomey et les textes modificatifs subséquents ;
 - VU le Décret N°62-44/PR/MFPT du 2 Février 1962, portant statuts particuliers des corps des personnels du cadre des Douanes et Droits Indirects, et les textes qui l'ont modifié ;
- Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques ;
Après avis de la Cour Suprême ;

le Conseil des Ministres entendu,

D É C R È T E :

ARTICLE 1er - L'Administration des Douanes et Droits Indirects, Service centralisé, relève de l'autorité du Ministre des Finances et des Affaires Economiques. Elle comprend une Direction et des services extérieurs.

TITRE 1er

ORGANISATION, ROLE ET ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DES DOUANES

Section 1 - Organisation

ARTICLE 2 - L'Administration des Douanes est dirigée par un fonctionnaire de la Catégorie A qui prend le titre de Directeur des Douanes et Droits Indirects, nommé par décret sur proposition du Ministre des Finances.

Il est assisté d'un Directeur-Adjoint nommé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 - La Direction des Douanes est composée de divisions ayant chacune à sa tête un inspecteur, chef de division.

Les divisions sont subdivisées en bureaux spécialisés.

ARTICLE 4 - L'organisation interne des divisions et bureaux et leur fonctionnement feront l'objet d'un arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des Douanes.

Section 2 - Rôle et attributions de la Direction -

ARTICLE 5 - La Direction des Douanes et Droits Indirects et ses organes centraux ont un rôle de conception et d'application.

Ils participent à l'élaboration des projets de lois douanières et préparent les décrets et arrêtés qui sont pris par le Gouvernement ou le Ministre des Finances.

Ils prennent des mesures nécessaires à l'organisation du Service.
Ils veillent à la correcte application des lois et règlements
douaniers.

TITRE II

ORGANISATION, ROLE ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES EXTERIEURS

Section 1 - Organisation des Services Extérieurs

ARTICLE 6 - Les Services Extérieurs comprennent :

- les Régions
- les Bureaux
- les Brigades
- les Postes.

ARTICLE 7 - Le territoire douanier est divisé en cinq circonscriptions dénommées REGIONS DOUANIERES et dont les limites se confondent, en principe, avec les limites administratives territoriales.

A la tête de chaque Région est placé un inspecteur, chef de Région, qui dispose du personnel ci-après constituant le Bureau Régional :

- un officier ou un sous-officier (Adjoint au Chef de Région);
- un agent de constatation et un préposé assurant des fonctions d'exécution et de secrétariat.

ARTICLE 8 - Les cinq régions visées à l'article 7 ci-dessus sont :

- la Région du Sud dont le siège est COTONOU
- la Région du Sud-Est dont le siège est PORTO-NOVO
- la Région du Sud-Ouest dont le siège est ATHIEME
- la Région du Centre dont le siège est SAVE
- la Région du Nord dont le siège est PARAKOU.

ARTICLE 9 - Le siège d'une Région peut être transféré dans un autre lieu de la Région, par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des Douanes.

ARTICLE 10 - Les bureaux et postes de douane sont créés ou supprimés par arrêtés du Ministre des Finances, sur proposition du Directeur des Douanes.

Chaque bureau est géré par un chef de bureau ayant sous ses ordres des agents de Section (Contrôleurs et Agents de constatation) et des Agents de visite (Inspecteurs).

ARTICLE 11 - Les brigades de douane sont créées ou supprimées par décisions du Directeur des Douanes.

Les Agents des brigades sont constitués en unités échelonnées le long des frontières et sur toute l'étendue du territoire.

Section 2 - Rôle et attributions des Services Extérieurs

ARTICLE 12 - Les services extérieurs ont un rôle d'exécution. Ils assurent l'exécution de l'ensemble des missions confiées à l'Administration des Douanes.

ARTICLE 13 - Le chef de Région dirige et administre sa circonscription. Il exerce un contrôle hiérarchique sur tous les bureaux, postes et brigades de sa circonscription. Il coordonne leurs activités. Il assure la liaison entre la Direction des Douanes et ses services.

ARTICLE 14 - Les bureaux de douane contrôlent toutes les opérations relatives aux marchandises. Ils ont notamment pour tâches de :

- recevoir les déclarations produites par les usagers ;
- vérifier la véracité de ces déclarations et réprimer éventuellement les irrégularités constatées ;
- liquider les droits et taxes de douane, ou lorsqu'il s'agit d'un régime suspensif des droits, de prendre toutes dispositions utiles en vue de garantir la perception ultérieure de ces

Les agents de Section sont chargés des travaux d'écriture, et plus particulièrement, de recevoir, vérifier et enregistrer les déclarations des usagers, de délivrer et suivre les diverses expéditions de douane, de tenir les comptes d'entrepôt et les registres de navigation d'assurer la décharge des acquits-à-caution, etc...

Le rôle des inspecteurs consiste essentiellement en la vérification des marchandises, c'est-à-dire la constatation de l'espèce, de la nature, de la quantité, de la valeur et de l'origine des marchandises soumises aux droits et de la liquidation de ces droits.

ARTICLE 15 - Le service des brigades a pour mission principale la garde permanente des frontières, de terre, de mer, de gares et ports, en vue de la recherche, de la constatation et de la répression de la fraude.

Il doit, par son action, s'opposer aux introductions et aux sorties frauduleuses et contraindre les transporteurs de marchandises à se présenter aux bureaux ou aux postes de douane.

Il existe à cet effet :

- 1° - des brigades de surveillance terrestre ou maritime installées au siège de chaque bureau. Elles exercent leur activité préventive et répressive sur la partie du territoire douanier dévolu à leur action. Elles participent et collaborent aux travaux de recherche, de surveillance, de contrôle et de vérification ;
- 2° - des brigades mobiles installées à l'arrière des bureaux et postes. Elles exercent leur activité sur l'étendue d'une ou plusieurs penthières où elles recherchent les dépôts frauduleux, visitent en cours de transport les chargements suspects, recueillent les indications sur la contrebande et les habitudes des fraudeurs et s'opposent à leur action. Les brigades mobiles soutiennent l'action des postes et les renforcent au besoin.

ARTICLE 16 - Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des brigades portent l'uniforme et leurs insignes de grade.

ARTICLE 17 - Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ARTICLE 18 - Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 29 Juillet 1966

par le Président de la République,

Prle Ministre des Finances et des
Affaires Economiques absent,
Le Ministre Chargé de l'Intérim


M. MENSAN


Général Christophe SOGLO

Ampliations :
PR 4 - MFAE 4 - D.D. 8 - CS 4 - SGG 4 -
IAA 1 - Ministères 10 - DAE 1 - Gde.Chanc. 1
JORD 1.

ANNEE 1966 -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Loi N° 63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement, notamment en son article 36;
VU les nécessités du Service;
SUR proposition du Chef de Bataillon, Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes
APRES Avis du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de la Défense Nationale

() E C R E T E

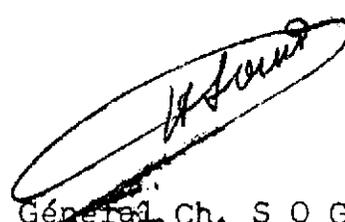
ARTICLE 1ER:- Par dérogation temporaire à l'Article 36 de la Loi N° 63-5 sur le recrutement, les recrues du contingent de la Classe 1963 (2ème portion) en service au Commando Opérationnel à COME libérables le 1° Août 1966, seront maintenues sous les drapeaux au titre durée légale de service actif jusqu'au 31 Octobre 1966 inclus.

ARTICLE 2 :- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes est chargé de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.

COTONOU, le 29 JUILLET 1966

(-)MPLIATION:-

- P.R.	2
- MISDN	10
- CAB/MIL	2
- MINSTERES	12
- CHEF D'E.M.G.	45
- J.I.R.D.	1
CS	6
SGG	4


Le Général Ch. S O G L O.-